

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du **14 novembre 2023** à 19h00 du conseil de la Municipalité d'Arundel tenue à l'Hôtel de Ville, 2, rue du Village, à Arundel.

Lors de cette séance sont présents :

Madame la mairesse et présidente de l'assemblée, madame Pascale Blais; mesdames les conseillères Carole Brandt et Tamara Rathwell, et messieurs les conseillers Richard E. Dubeau, Jonathan Morgan, Danny Paré et Marc Poirier.

Le greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pascale Blais, mairesse, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h01.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-11-307

Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu d'adopter l'ordre du jour :

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES
4. PÉRIODE DE QUESTIONS
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES
 - 5.1 Séance ordinaire du 17 octobre 2023
6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT
 - 6.1 Adoption – Règlement 2023-298 concernant l'établissement des normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation
 - 6.2 Dépôt et adoption du Projet de règlement 2023-214.1 modifiant le règlement 214 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1
7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE
 - 7.1 Liste des comptes à payer au 31 octobre 2023
 - 7.2 Dépôt des états comparatifs au 31 octobre 2023 et rapports prévisionnels
 - 7.3 Dépôt - Déclaration d'intérêts pécuniaires des élus
 - 7.4 Modification Entente des Adjointes en services techniques et administratifs
 - 7.5 Dépôt - États des comptes en souffrance
8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES
 - 8.1 Bâtiment hôtel de ville – réparations d'une poutre de balcon
 - 8.2 Entretien de la patinoire saison hiver 2023-2024 – contrat
 - 8.3 Entretien de la patinoire - autorisation d'achat d'une souffleuse

8.4. Borne sèche Caribou – entretien 2024

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1. Demande de subvention FRR modifiée– financement achat d’un véhicule d’urgence pour les premiers répondants – organisme responsable du projet

9.2. Adoption du budget du service des Premiers Répondants 2024 (REPORTÉ)

9.3. Radars pédagogiques – demande de subvention Ministère sécurité publique

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC

13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2023

PRENANT ACTE qu’une copie du procès-verbal du 17 octobre 2023 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2023-11-308

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseillère Carole Brandt et résolu de :

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 octobre 2023 tel que déposé.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

6.1 ADOPTION – RÈGLEMENT 2023-298 CONCERNANT L’ÉTABLISSEMENT DES NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À LA MODIFICATION DES RUES ET À LEUR MUNICIPALISATION

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion donné par le conseiller Danny Paré lors de la séance du conseil en date du 17 octobre 2023 concernant un règlement établi des normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation ;

CONSIDÉRANT QU’un projet de règlement a été déposé à la séance du 17 octobre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de réviser les normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation, surtout dans un contexte de réchauffement climatique, de protection de l'environnement et pour assurer la durabilité des infrastructures routières et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée de consultation publique a eu lieu le 9 novembre 2023 à 17h30 à la salle communautaire située au 60 Route Morrison, Arundel ;

CONSIDÉRANT QUE, par suite de cette assemblée de consultation, le conseil juge opportun de modifier le projet de règlement comme suit :

- préciser certaines normes, de corriger certains renvois, de réduire certaines redondances pour assurer une plus grande clarté et harmonisation du règlement;
- Permettre de prolonger la validité du permis jusqu'à la réception définitive des travaux ou la municipalisation ;
- À l'article 5, alinéa 1, iii) : préciser le type de plan appuyé d'une note technique demandé relativement au drainage d'une nouvelle rue projetée ;
- À l'article 10, alinéa 2 : préciser le rôle du représentant désigné et la réception provisoire et définitive requise des travaux par ce dernier;
- À l'article 10, alinéa 4 :
 - réduire, au paragraphe 2e) intitulé Géométrie – Toute ancienne rue (rue existante), le nombre de lots à 3 lots et plus (au lieu de 6) ;
 - élargir, au paragraphe 10 e), le rôle de la municipalité en matière d'installation, remplacement et entretien de ponceaux d'accès aux chemins d'accès privés ;
 - réduire, au paragraphe 17 intitulé Largeur de l'assiette de la chaussée, la largeur minimale à 6 mètres (au lieu de 7) ;
- à l'article 11, assujettir, au paragraphe intitulé Pour la municipalisation d'une rue privée existante, la norme d'emprise minimale à une rue existante *après* l'entrée en vigueur du présent règlement (et non seulement une rue existante *avant* son entrée en vigueur) ;
- assujettir toute rue (et non seulement les rues privées existantes) aux normes de l'article 12.

2023-11-309

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu de :

ADOPTER le Règlement numéro 2023-298 concernant l'établissement des normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation déposé et reproduit ci-dessous :

**RÈGLEMENT 2023-298
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES NORMES
APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À LA
MODIFICATION DES RUES ET À LEUR
MUNICIPALISATION**

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement numéro 2010-144 portant sur les normes applicables à la construction et municipalisation de chemins, le 9 août 2010 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser les normes applicables à la construction et à la modification des rues et à leur municipalisation, surtout dans un contexte de réchauffement climatique, de protection de l'environnement et pour assurer la durabilité des infrastructures routières et la sécurité publique;

ATTENDU les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant à toute municipalité par règlement de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

ATTENDU qu'une présentation et un avis de motion ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 17 octobre 2023;

**IL EST RÉSOLU PAR VOIE DE LA RÉSOLUTION 2023-11-309
QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement intitulé :

**RÈGLEMENT 2023-298
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES NORMES
APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À LA
MODIFICATION DES RUES ET À LEUR MUNICIPALISATION**

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Municipalisation d'une rue privée : processus par lequel un propriétaire d'une rue privée cède celle-ci à la municipalité.

Nouvelle rue : emprise de rue non cadastrée avant la mise en vigueur de la présente réglementation sur laquelle un promoteur (propriétaire) veut construire une rue.

Représentant désigné : signifie le directeur des travaux publics, le directeur de l'urbanisme, le directeur général et toute autre personne désignée par le conseil.

Rue: Voie de circulation servant aux véhicules automobiles.

Rue existante : rue (publique ou privée) cadastrée et construite, desservant des terrains qui en dépendent.

Rue privée : voie de circulation automobile carrossable située sur un lot dont la municipalité n'est pas propriétaire.

ARTICLE 3 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Tout promoteur (propriétaire), qui veut construire ou modifier une rue ou obtenir la municipalisation d'une rue, sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, doit exécuter ou faire exécuter à ses frais tous les travaux requis, conformément aux spécifications établies dans le présent règlement, lequel fait partie intégrante des règlements d'urbanisme, y compris de lotissement, de la Municipalité.

SECTION 1 : OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DE RUE

ARTICLE 4 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RUE

Quiconque désire entreprendre des travaux de construction d'une nouvelle rue ou la modification d'une rue existante (ex. : prolongement, élargissement, installation de ponceaux ou tous autres travaux de modification y afférant ou mises aux normes) doit, avant d'entreprendre des travaux, obtenir un permis de construction approuvé par le fonctionnaire désigné suivant les conditions stipulées au présent règlement.

ARTICLE 5 PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

D'UNE RUE

Toute demande de permis de construction relative à la construction d'une rue ou à sa modification, doit être accompagnée des documents suivants, à savoir :

- i. Un plan cadastral de la rue préparé par un arpenteur-géomètre, suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur;
- ii. Un plan d'ensemble du projet, tel que défini aux règlements d'urbanisme;
- iii. Un plan d'ingénieur, membre en règle de l'OIQ signé et scellé à l'échelle démontrant en vue de plan : le chemin projeté sur le nouveau cadastre, le chaînage, les dévers, les glissières de sécurité, l'emprise et le sens d'écoulement des fossés, la position des ponceaux avec les radiers d'installation, les bassins de sédimentation, les bas de talus, les cours d'eau ainsi que les bandes riveraines, la topographie du secteur, etc. Les plans doivent également inclure une vue en profil de la rue avec les pentes, les zones de remblai et déblai, la position des ponceaux ainsi que les coupes types des ponceaux, des fossés et des structures de la rue. Les plans doivent se référer au présent règlement. Les plans doivent être appuyés d'une note technique démontrant les calculs relatifs aux débits des eaux de ruissellement, ainsi qu'à la rétention requise afin que toute nouvelle rue ne vienne ajouter de charge hydraulique au réseau routier existant.
- iv. Les traverses de cours d'eau doivent être conformes au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides ainsi qu'aux autres normes des autorités compétentes.
- v. Les servitudes existantes et proposées, s'il y a lieu.
- vi. Les autorisations ou dispenses du ministère de l'Environnement ou des Transports ou tout autre palier de gouvernement, lorsque nécessaire.

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

ARTICLE 7 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque tous les plans et documents énumérés ci-haut ont été déposés à la municipalité, le fonctionnaire désigné a soixante (60) jours pour délivrer ou refuser le permis.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour une période d'un (1) an et les travaux de construction de rue doivent être achevés à l'intérieur de ce délai. Passé ce délai, la municipalité peut renouveler le permis pour une seule période maximale de six (6) mois ou jusqu'à la réception définitive des travaux ou la municipalisation de la rue, le cas échéant.

ARTICLE 9 COÛT DU PERMIS

Le coût de délivrance du permis est fixé à 200 \$ ou tel qu'indiqué au règlement sur les tarifs en vigueur.

SECTION 2 : OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DE RUE

ARTICLE 10 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE RUE

La construction d'une nouvelle rue, la modification d'une rue existante (ex. : prolongement, élargissement, installation de ponceaux ou tous autres travaux de modification y afférant ou mises aux normes) et la municipalisation d'une rue privée, ne sont autorisées que si les travaux sont exécutés conformément aux spécifications et conditions suivantes :

Les travaux sont exécutés sous la supervision et avec l'approbation du représentant désigné par la municipalité. Celui-ci participe activement à toutes les étapes du projet afin de s'assurer que les travaux sont effectués selon les normes spécifiées dans le présent règlement. Le représentant municipal effectue des visites de chantier périodiques et participe activement à la prise de décision et il voit à la réception provisoire et définitive requise des travaux.

Dans le cas de la municipalisation d'une rue privée existante ou dans le cas du paragraphe 2e), alinéa 4, du présent article 10, si d'après l'avis professionnel du représentant désigné par la municipalité, l'assise de la rue est suffisamment solide, il ne sera pas exigé d'ajouter une couche de matériaux granulaire aux fins de construire une fondation inférieure. Si cette même rue est trop étroite et nécessite un élargissement ou une déviation, les sections élargies ou déviées doivent se conformer au présent règlement.

Les critères types de conception suivants représentent les standards minimaux de conception de la municipalité. Il revient au représentant désigné par la municipalité d'évaluer si ces standards sont suffisants pour la nature du projet.

1. **Lotissement** : Toute rue ou son prolongement devra former un lot distinct ou être constitué(e) de plusieurs lots distincts aux plans et livre de renvoi officiel d'un cadastre.
2. **Géométrie** : la conception de la géométrie routière de toute rue doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité dont le présent règlement fait partie intégrante et tout autre règlement applicable. La largeur d'emprise minimale est établie comme suit selon le type de rue :
 - a) **Artères municipales** : Rues qui raccordent les collectrices et les rues locales aux routes régionales (NOTE un permis d'accès doit être obtenu du ministère des transports du Québec (MTQ) dans le cas d'un accès à une route régionale). Toutes les artères municipales doivent avoir des emprises minimales de dix-sept (17) mètres;
 - b) **Voies collectrices** : Rues qui relient les rues et chemins locaux entre eux et qui les raccordent aux artères municipales. Ces voies desservent aussi leurs propres zones et sont utilisées pour les déplacements à l'intérieur d'une unité de voisinage. Toutes les voies collectrices doivent avoir des emprises minimales de dix-sept (17) mètres;
 - c) **Rues et chemins locaux** : Rues dont l'utilité principale est de permettre l'accès aux lots. De façon générale, ces voies sont rattachées à une collectrice ou à une artère municipale. Toutes les rues locales ou les chemins locaux doivent avoir des emprises minimales de quinze (15) mètres.
 - d) **Rue à caractère privé** : Toutes les nouvelles rues à caractère privé donnant accès à trois (3) lots et plus doivent avoir des emprises minimales de quinze (15) mètres.
 - e) **Toute ancienne rue (rue existante)** à caractère privé le long de laquelle un promoteur (propriétaire) implante un développement

portant le total de lots à trois (3) et plus, devra être modifiée pour avoir une emprise minimale de quinze (15 mètres) et rencontrer les normes du présent règlement.

- f) **Rue d'accès de zone d'extraction** : Toutes rues d'accès à des aires d'exploitation de zones d'extraction ayant leurs débuts à des voies publiques. Une route d'accès d'une zone d'extraction doit avoir une emprise minimale de vingt (20) mètres.

3. **Déboisement**: pour les rues privées existantes en processus de municipalisation ou dans le cas du paragraphe 2e), alinéa 4, du présent article 10, le déboisement et l'essouchement se font selon les besoins à l'intérieur des limites cadastrales minimales requises. Pour les nouvelles rues, le déboisement et l'essouchement doivent être effectués sur une distance de 7.5 m de part et d'autre à partir du centre de la rue projetée. Les 2.5m restant, selon le cas, sont déboisés et essouchés selon les besoins.

4. **Humus forestier** : La terre noire, le sol organique de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au sol granulaire ou roc solide sur toute la largeur des fondations de la rue incluant l'infrastructure et les fossés.

5. **Infrastructure** : Les travaux de remblai et déblai doivent être exécutés afin que la rue soit exempte de buttes, collines, côtes ou pentes inutiles. Les pentes maximales acceptées doivent être inférieures ou égales à 15%. Le matériel de déblai peut servir de matériel de remblai, s'il satisfait les exigences d'un matériau classe B ou d'un matériau de type MG-112 dépourvu de matière organique et d'argile. La compaction est basée sur les maximums atteints en chantier par couche maximale de 300 mm d'épaisseur. Tous les blocs rocheux supérieurs à 300 mm de diamètre doivent être enlevés de la couche d'infrastructure sur 500 mm d'épaisseur à partir du profil final de l'infrastructure (voir croquis type en annexe 1).

6. **Profil** : Le profil de la rue doit, dans la mesure du possible, rejoindre le niveau des terrains riverains dans le but d'éviter que les entrées charretières aient des pentes supérieures à 15%.

7. **Mise en forme** : La mise en forme de l'infrastructure doit être faite de façon à avoir des pentes d'écoulement transversales de $\pm 3\%$ du centre de la rue vers les fossés ou points bas pour les sections de chemin en couronne alors que les dévers doivent avoir une pente maximale de 6%.

8. **Fossé** : Lorsque l'élévation du sol adjacent à la structure routière est supérieure à 300 mm sous la ligne d'infrastructure, un fossé doit être creusé afin d'évacuer l'eau pouvant s'accumuler sous les infrastructures routières. La pente des fossés doit être profilée de façon à ce qu'il n'y ait aucune eau stagnante pouvant s'accumuler dans le fond du fossé. Les sections de fossé ayant des pentes supérieures à 8% doivent être enrochées avec une pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur une épaisseur de 200 à 250 mm afin de prévenir l'érosion des fossés. La hauteur de l'enrochement doit atteindre 200 mm sous le niveau de la crête du fossé côté de la rue sans toutefois la dépasser et peut être supérieure du côté opposé. Le fond du fossé doit être 300 mm sous la ligne d'infrastructure sans jamais avoir une profondeur inférieure à 600 mm. La largeur du fond du fossé doit être d'au moins 450 mm. Les pentes de déblai doivent respecter le ratio 1:1.5 soit 1 à la verticale et 1.5 à l'horizontale (voir croquis type en annexe 1) ;

9. **Bassin de sédimentation** : Un bassin de sédimentation doit être installé aux endroits où les fossés se déversent dans les cours d'eau sans toutefois être construit dans la bande riveraine. Le bassin de sédimentation doit avoir une forme de bol ou une forme allongée si l'espace est restreint avec la propriété riveraine et doit avoir un rayon de surface de + 1.5 m et une profondeur de + 900 mm avec des pentes latérales de 1 :1. Une membrane géotextile de type TX-70 ou l'équivalent (minimum) doit être installée dans le fond de l'excavation avant la mise en place de l'enrochement qui sera de type pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur 200 à 250 mm d'épaisseur. Un bloc rocheux de forme arrondi de + 600 mm de diamètre doit être déposé dans le fond du bassin afin de ralentir la vitesse de l'eau. Un déversoir en forme de cuve de 1 300 mm de profondeur par rapport au-dessus du bassin doit être construit afin d'évacuer les eaux du bassin vers le cours d'eau (voir croquis type en annexe 1).

10. **Ponceaux** : La détermination du diamètre de ponceaux transversaux et charretières relève de l'ingénieur concepteur associé à une étude hydraulique réalisée aux frais du promoteur (propriétaire) :

a. **Ponceau transversal inférieur à 900 mm de diamètre**: Les ponceaux transversaux inférieurs à 900 mm de diamètre doivent être de type PEHD (polyéthylène haute densité) R320 cloche garniture avec parois intérieures lisses. En aucun cas, les tuyaux transversaux ne doivent avoir un diamètre inférieur à 450 mm. Au moment de l'installation, une membrane géotextile de type TX-70 (minimum) ou l'équivalent doit être installée dans le fond de l'excavation sur toute sa superficie avant la mise en place de l'assise. L'assise doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm et doit être densifiée à 90% du PM par couche de 150 mm. L'assise doit être constituée d'une pierre concassée 100% fracturée de calibre MG- 20 (ou MG- 20b si la chaussée n'est pas pavée). Lorsque le ponceau est installé, une membrane géotextile doit recouvrir les joints de raccordement des sections du ponceau avant la mise en place de l'enrobage. Le ponceau doit avoir une pente minimale d'écoulement de 0,1% et la pente doit être constante et rectiligne. Les radiers d'entrée et de sortie doivent être ajustés au profil des fossés et du terrain existant. L'enrobage doit avoir les mêmes caractéristiques que l'assise et doit être installé dans les mêmes conditions, c'est-à-dire ; densifié à 90% du PM par couche de 150 mm maximum. La hauteur de remblai minimale tolérée au-dessus de la couronne d'un ponceau est de + 600 mm et les parois des extrémités du ponceau doivent être recouvertes d'une membrane géotextile de type TX-70 (minimum) ou l'équivalent suivi d'un enrochement en pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur 250 mm d'épaisseur. La hauteur maximale de l'enrochement ne doit pas dépasser 200 mm sous la crête du haut de talus du côté des accotements (voir croquis type en annexe 1) ;

b. **Ponceau charretière inférieur à 900 mm de diamètre**: Les ponceaux charretières doivent être installés selon les mêmes conditions que les ponceaux transversaux. Par contre, le diamètre minimal sera réduit à 450 mm et l'épaisseur minimale de remblai par-dessus la couronne du ponceau est réduite à ± 400 mm. Les ponceaux de type PEHD R320 cloche clip sont acceptés. La longueur des ponceaux charretières doit être de 9 m et les radiers d'entrées et de sorties doivent suivre la pente d'écoulement du fossé (voir croquis type en annexe 1).

c. **Ponceau transversal et charretière supérieur à 900 mm de diamètre** : Pour les ponceaux transversaux et charretières supérieurs à

900 mm de diamètre, ils peuvent être de type TBA (tuyau de béton armé) classe IV, de type Weholite, de type PEHD BOSS 3000 ou équivalent. Sous certaines conditions et sous approbation municipale, les ponceaux en TTOG (tuyau de tôle ondulée galvanisée) enduit de polymère peuvent être installés.

d. **Ponceau dans les cours d'eau** : Les ponceaux installés dans les cours d'eau doivent respecter le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides et les normes du Ministère de l'environnement ;

e. **Installation, remplacement et entretien des ponceaux charretières et d'accès aux chemins privés**: Pour les propriétés situées en bordure des rues municipales nouvelles ou existantes, les ponceaux charretières et d'accès aux chemins privés sont fournis, installés et remplacés par la Municipalité, aux frais des propriétaires riverains, conformément à la tarification prévue à l'article 14. Leur entretien demeure de la responsabilité des propriétaires.

La Municipalité peut néanmoins, si elle le désire et ceci, lors de ses propres travaux de reconstruction et d'aménagement routier majeur, fournir et installer les ponceaux charretières, à ses propres frais. Toutefois, l'entretien de ces ponceaux demeure la responsabilité des propriétaires.

11. **Matériaux** : Les matériaux de calibre 100 à 200 mm, 200 à 300 mm, 0-20 mm tout venant, MG-20b, MG-20, 0-56 mm tout venant, MG-56 et MG-112 (pierre) doivent être de type pierre concassée 100% fracturée, c'est à dire dépourvus de sable et gravier. Une attestation de conformité des matériaux selon la norme BNQ 2560-114 fournie par un laboratoire doit être envoyée à la municipalité avant les travaux. La municipalité se réserve le droit de valider la qualité des matériaux utilisés sur son territoire par le laboratoire de son choix. Aucune pierre concassée de couleur rougeâtre n'est acceptée pour des travaux de construction routiers lorsque celle-ci est visible (ex. : surface de roulement d'une rue en gravier, accotement d'une rue asphaltée, etc.)

12. **Sous-fondation** : Une sous-fondation est nécessaire si l'infrastructure est jugée inapte (ex.: rétention d'eau, faiblesse, etc.) par l'ingénieur en charge de la conception à recevoir la fondation inférieure. La sous-fondation doit être construite avec un matériau de type MG-112 ayant une épaisseur minimale de 400 mm compactée à 90% de PM (voir croquis type en annexe 1).

13. **Géotextile et géogrille** : Selon les directives de l'ingénieur en charge de la conception, la mise en place d'une membrane géotextile de type TX-R ou l'équivalent et/ou d'une géogrille biaxiale BX-300 ou l'équivalent, doit être installée aux endroits où les sols sont compressibles et qui ne peuvent être excavés;

14. **Fondation inférieure** : La fondation inférieure doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-56 densifiée à 95% du PM et doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm. La fondation inférieure doit être étendue sur la totalité de la sous-fondation ou sur la couche d'infrastructure selon la coupe type « profil de rue et fossé » (voir croquis type en annexe 1) ;

15. **Fondation supérieure:** Dans le cas d'une rue qui sera asphaltée, la fondation supérieure doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20 densifiée à 95% du PM et doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm. Dans le cas d'une rue qui ne sera pas asphaltée, le calibre de la pierre concassée doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20b installée selon les mêmes conditions que précédemment. La fondation supérieure doit être étendue sur la totalité de la fondation inférieure ou sur la totalité de la chaussée existante dans le cas de la municipalisation d'une rue privée en accord avec le représentant municipal. Les couronnes doivent être ajustées à 2% dans le cas d'une route asphaltée et à $\pm 4\%$ dans le cas d'une route en gravier et les dévers ne doivent pas dépasser 6% (voir croquis type en annexe 1) ;

16. **Asphalte monocouche et accotement :** Les enrobés bitumineux utilisés pour les surfaces en monocouche doivent être de type EB-14 ou ESG-14 avec une PG de 58-34 et doivent avoir un minimum de 70 mm d'épaisseur. La largeur minimale de la surface asphaltée est de 6 m et dans la mesure du possible dépourvue de joints longitudinaux. Les accotements doivent avoir une largeur de 1 m (600 mm minimum dans certains cas) et doivent être en pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20b bien compactés et profilés à partir du rebord de l'asphalte vers le fossé avec une pente de $\pm 3\%$ de façon à ce que l'eau puisse s'écouler librement vers le fossé (voir croquis type en annexe 1) ;

Dans les cas d'utilisations particulières des enrobés bitumineux (ex. : couche de base, couche de surface, stationnement, couche de correction, etc.), le choix du type de bitume et les taux de poses doivent être validés par l'ingénieur en charge du projet;

17. **Largeur de l'assiette de la chaussée :** La largeur des assiettes de la chaussée de toutes rues ne peut être inférieure à six (6) mètres et ceci en excluant les accotements et les fossés.

18. **Entrée charretière :** Pour tout propriétaire désirant modifier, recharger ou construire une entrée charretière, le propriétaire est responsable de profiler l'entrée charretière de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent s'évacuer vers les infrastructures municipales mis à part les fossés. La pente et le tracé de l'allée d'accès doivent se conformer aux articles concernant les allés d'accès du règlement de zonage en vigueur.

19. **Glissière de sécurité :** Des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés dangereux pour la sécurité des automobilistes, selon les recommandations de l'ingénieur ou du représentant municipal, conformément au Tome VIII « dispositifs de retenue » du ministère des Transports.

20. **Hydrosemece :** Les surfaces excavées et remaniées qui ne seront pas empierrées doivent être stabilisées avec un engazonnement. Les semences doivent être certifiées "Semences Canada", mélanges d'herbes à pelouse Canada No 1, conformes à la "Loi relative aux semences" et au "Règlement sur les semences" du gouvernement du Canada. La composition du mélange doit être conforme aux normes MTQ.

21. **Cul-de-sac :** Il est préférable que toutes les nouvelles routes aient issues sur des rues existantes. À cet effet, le promoteur doit faire tout en son pouvoir pour obtenir les permissions qui s'imposent pour rattacher son projet domiciliaire aux rues du projet voisin et ce, dans le but d'éliminer les ronds-points. L'emploi systématique de cul-de-sac est interdit. Aucune rue se terminant en cul-de-sac d'une longueur de moins de 200 mètres n'est

acceptée. Toutefois, le cul-de-sac pourra être employé lorsqu'il s'avère une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la location ne se prête pas à l'emploi d'une rue continue. Le diamètre (cadastre) d'un rond-point ne peut être inférieur à 30 mètres. S'il s'agit d'un cul-de-sac temporaire, les mêmes dimensions devront être respectées même si le cul-de-sac se déplacera en raison de la continuation de la rue. Il faut noter que le rond-point temporaire devra faire l'objet, si nécessaire, de servitudes de droits de passage et d'utilisation transférable enregistrées sur les lots utilisés;

22. **Intersections** : De préférence, les intersections seront à angle droit. Dans certains cas, un angle d'intersection variant entre 75° à 90° peut être acceptable. Cet alignement doit être maintenu sur une longueur de 30 mètres. Toute intersection, d'une nouvelle rue à une route provinciale ou à un chemin de juridiction provinciale doit faire l'objet d'un permis émis par le MTQ. Copie de ce permis doit être remis au service des Travaux publics avant l'approbation finale des plans de localisation des chemins;

23. **Pentes** : La pente de toute rue ne devra pas être supérieure à 15 %. Toutefois, toute pente située à une distance variant entre 10 et 30 mètres d'une intersection ne pourra être supérieure à 5 %;

24. **Panneaux de signalisation et marquage** : Les panneaux de signalisation routière et le marquage appropriés devront être exécutés aux endroits requis par l'ingénieur en charge de la conception. Les panneaux de signalisation routière, des rues à construire et existantes, comprennent les noms de rues, arrêts, courbes, intersections et fin de route. L'achat et l'installation de ces panneaux signalisation routière, des rues nouvelles ou existantes et les travaux de marquage, demeurent de la responsabilité du ou des promoteurs (propriétaires);

25. **Entretien des rues** : Le promoteur (propriétaire) devra maintenir en tout temps, un niveau acceptable (pour le Service des travaux publics) d'entretien des rues de son projet. Tout promoteur (propriétaire) ne respectant pas cette norme pourrait se voir retirer son permis, en tout temps et sans avertissement préalable.

ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES DE MUNICIPALISATION D'UNE RUE

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux demandes de municipalisation d'une rue. En toutes circonstances, la municipalité n'a aucune obligation envers le requérant d'accepter la cession de la rue.

Dans le cas d'une acceptation de la Municipalité par résolution, le promoteur (propriétaire) doit procéder à la cession de la rue à la municipalité du Canton d'Arundel, pour la somme de un dollar (1\$). Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant.

Tout requérant qui désire municipaliser une rue privée existante ou municipaliser une nouvelle rue (à construire) doit se conformer aux conditions générales suivantes :

Pour la municipalisation d'une rue privée existante

Une rue privée existante avant (ou après) la mise en place du présent règlement doit posséder une emprise cadastrale minimale de 15 m de large afin de pouvoir être municipalisée.

Advenant que l'emprise cadastrale soit insuffisante et que les autres normes applicables de l'article 10 ne soient pas rencontrées, il est de la responsabilité du promoteur (propriétaire) de la rendre conforme aux normes municipales et il doit en assumer tous les frais. Dans certains cas, la Municipalité peut exiger que l'emprise cadastrale soit élargie jusqu'à 20 m selon les besoins spécifiques de la rue.

Dans tous les cas de mise aux normes, les conditions relatives ***pour la municipalisation d'une nouvelle rue (à construire)***, à la section ci-dessous, doivent être respectées.

Pour la municipalisation d'une nouvelle rue (à construire)

Pour la construction d'une nouvelle rue, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Le cédant doit avoir un permis de construction émis par la Municipalité ainsi que tout addenda relié au permis de construction.
2. Pour la construction de la nouvelle rue, le cédant doit se conformer en tous points aux normes minimales de conception de l'article 10 du présent règlement et il doit en assumer tous les frais.
3. Le cédant doit présenter un plan «Tel Que Construit» et une attestation de conformité visant la structure et le drainage de la chaussée, fournis par l'ingénieur responsable du projet au fonctionnaire désigné de la municipalité pour approbation à la fin des travaux.

ARTICLE 12 CONDITIONS D'UNE DEMANDE DE MUNICIPALISATION DE RUE

Le dépôt d'une requête de transfert (demande de municipalisation) à la Municipalité du droit de passage d'une rue est soumis aux conditions suivantes :

1. Toute requête doit être accompagnée :
 - a) D'une copie des résolutions et tous autres documents officiels acceptant le projet ;
 - b) D'une copie du plan d'arpentage final de la rue à être municipalisée, le tout indiquant clairement les lots contigus;
 - c) D'une lettre en provenance du ou des propriétaires majoritaires du chemin privé demandant la municipalisation ainsi qu'indiquant leurs volontés de céder leurs droits de passage pour la somme nominale d'un dollar (1 \$) ;
2. Aucune requête de transfert ne sera prise en considération si cette dernière n'est pas conforme à tous les points suivants:
 - a) La rue à être municipalisée doit répondre, en tout point, aux normes édictées par le présent règlement et entente, le cas échéant ;
 - b) La rue à être municipalisée devra être contiguë à un chemin municipal ou provincial;
 - c) Dans le cas d'une rue d'accès principale d'un projet domiciliaire, que la somme des terrains construits ou en construction, faisant partie du projet domiciliaire, ayant fait l'objet d'une approbation de développement, soit au moins égale à 50% des terrains contigus à la rue d'accès principale devant être municipalisée. Les terrains construits ou en

construction ayant servis dans ce calcul ne pourront servir dans tout autre calcul de municipalisation subséquente de toute rue du projet. Dans les cas des autres rues d'un projet domiciliaire: que 50 % des lots contigus à la rue faisant l'objet de la demande de municipalisation soient construits ou en construction (terrains n'ayant pas servis dans le calcul du quantum de municipalisation d'une autre rue du même projet);

d) Que les lots devant être pris en considération pour la municipalisation soient contigus entre eux et à la rue en question, sauf en ce qui a trait aux terrains utilisés dans le processus de municipalisation d'une rue d'accès principale tel que mentionné au sous-paragraphe 3 c) ci-dessus ;

e) Que la rue devant être municipalisé soit clairement identifiée et porte un numéro de lot ou cadastre.

ARTICLE 13 OBSTRUCTION AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

Pour toute situation relative au libre écoulement des eaux, se référer au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides.

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences énoncées au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides et autres lois applicables.

ARTICLE 14 TARIFICATION

Pour tous travaux de ponceaux charretières sur des rues publiques existantes exécutés par la municipalité en vertu du présent règlement, la tarification est établie de la façon suivante:

Matériaux (pierre, ponceau, membrane géotextile, etc.)	Coût réel
Installation des matériaux et utilisation des équipements	Coût réel
Main-d'œuvre	Coût réel

SECTION 3 : APPLICATION, INSPECTION ET CLAUSES PÉNALES

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

ARTICLE 16 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18 ABROGATION

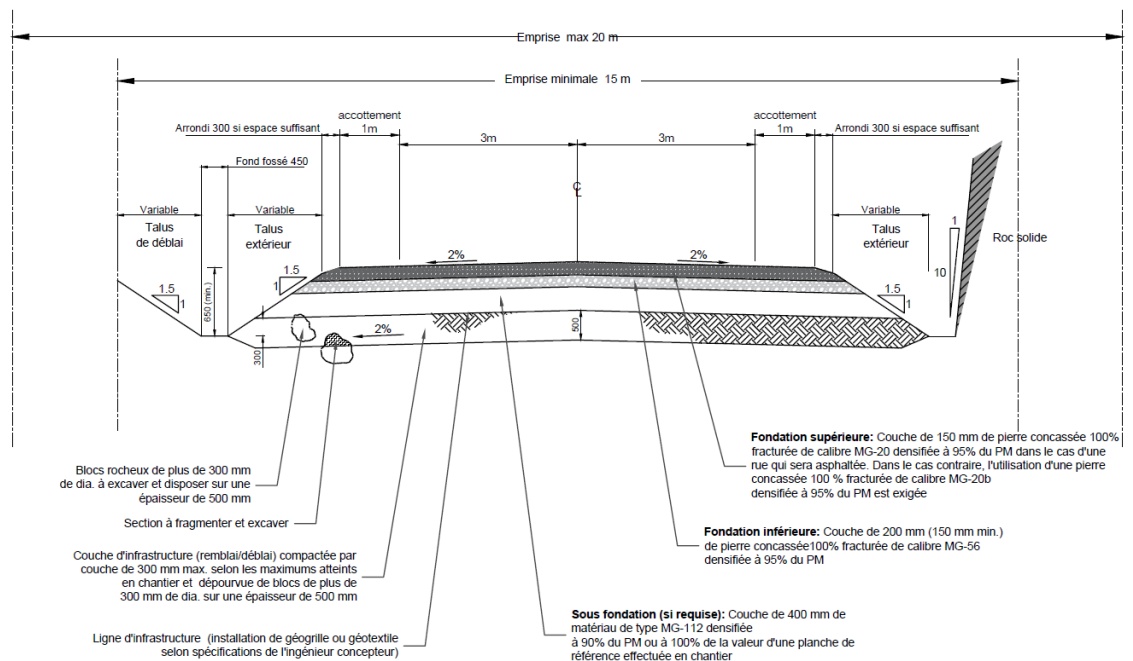
Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-144 et prime sur toutes dispositions incompatibles des autres règlements.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ANNEXE 1 (CROQUIS DE COUPE DE RUE)

ANNEXE 1 (CROQUIS DE COUPE RUE)



COUPE TYPE, PROFIL DE RUE ET FOSSÉ

ECHELLE: AUCUNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT

6.2 DÉPÔT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-214.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 214 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement 214 modifiant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1 par voie de la résolution 2016-0050 ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a édicté le 6 septembre 2023 par voie du *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* de rehausser la taxe municipale à 0,52\$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit exceptionnellement qu'aucun avis de motion ni de dépôt de projet de règlement n'est requis préalablement à l'adoption du présent règlement ;

2023-11-310

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu de :

ADOPTER le Règlement numéro 2023-214.1 modifiant le règlement 214 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1, déposé est reproduit ci-dessous:

**PROJET DE RÈGLEMENT 2023-214.1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 214
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement 214 modifiant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe au montant de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1 par voie de la résolution 2016-0050 ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de rehausser la taxe municipale à 0,52\$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024 suite au décret du gouvernement du Québec édicté le 6 septembre 2023 par voie du *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé;

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$;

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le Ministre des affaires municipales et de l'habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre R-2.1, r.14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le Ministre des affaires municipales et d'habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 LISTE DES COMPTES À PAYER

2023-11-311

Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu d'approuver la liste des comptes à payer au 31 octobre 2023 telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Amyot Gélinas (Support)	2 267.31 \$
Les Bois Ronds Inc. (Sable d'hiver)	13 693.45 \$
Canadian Tire (Divers)	110.50 \$
Carrière Miller (Pierres - sable d'hiver)	321.08 \$
Centre d'Action bénévole (Soutien aux aînés)	437.45 \$
La Coop Fermes du Nord (Fils barbelé)	114.95 \$
Distribution V/G (Eau)	97.00 \$
Énergies Sonic (Essence et diesel)	2 051.07 \$
Équipe Laurence (Suivis techniques)	949.36 \$
Fournitures de bureau Denis (Papeterie)	72.38 \$
Gilbert P. Miller & Fils (Location niveleuse)	1 247.48 \$
GML Inc (Ponceau)	82.65 \$
Homewood Santé Inc. (Programme d'aide)	135.72 \$
Hydro-Québec	274.13 \$
Imprimerie Léonard Inc. (Impression PR)	162.11 \$
Jones, Kyle (Animateur soccer)	600.00 \$
Juteau Ruel (Copies photocopieurs)	72.12 \$
Librairie Carcajou (Livres biblio)	330.61 \$
MAS Services consultatifs (Consultant génie)	4 684.06 \$
MAS Services consultatifs (Consultant urbanisme)	5 866.60 \$
Matériaux McLaughlin Inc. (matériaux)	185.42 \$
M. Maurice Ent. Électricien Inc. (Détecteur mouvements)	636.35 \$
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac (Ressource partagée)	645.16 \$
MRC des Laurentides (Télécommunication)	1 010.08 \$
MRC des Laurentides (Q-P additionnelle Tricentris)	6 280.00 \$
Pièces d'Autos P & B Gareau (pièces)	26.44 \$
Pompage Sanitaire (Vidange fosse)	872.66 \$
Sel du Nord (Sel déglacage)	3 574.69 \$
Service d'entretien ménager M.C. (Entretien ménager)	908.30 \$
Services d'entretien St-Jovite (10 roues)	2 341.18 \$
Shaw Direct (musique pavillon)	39.29 \$
Toitures N. Routhier (9348-7775 Qc Inc.)	81 592.01 \$
Salaires et contributions d'employeur	40 295.81 \$
Frais de banque	97.10 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT

7.2 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 31 OCTOBRE 2023

Le Directeur général, Philip Toone, dépose les états comparatifs et rapports prévisionnels conformément à l'article 176.4 du *Code municipal*.

DÉPÔT

7.3 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Le Directeur général, Philip Toone, dépose les déclarations d'intérêts pécuniaires de la mairesse Pascale Blais et des conseillers Richard E. Dubeau, Danny Paré et Tamara Rathwell, conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

7.4 MODIFICATION DES ENTENTES DES ADJOINTES EN SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

CONSIDÉRANT QUE des lettres d'entente numéros 2023-01 et 2023-02 entre la municipalité et le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4852, ont été acceptées par la municipalité le 30 mars, 2023 confirmants l'embauche de deux employées à temps partiel aux postes d'Adjointe en services techniques et Adjointe en services administratifs ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ces ententes afin de régulariser la rémunération desdites employées lors des jours chômés et fériés ;

2023-11-312

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu de :

CONFIRMER les lettres d'entente 2023-01 et 2023-02 entre la municipalité et le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4852 ;

REMPACER le deuxième paragraphe de l'article six (6) présent dans les deux lettres d'ententes afin que lesdites deux employées aux postes d'Adjointe en services techniques et Adjointe en services administratifs reçoivent sept (7) heures de rémunération au taux normal pour les jours chômés et fériés indiquées dans la convention collective et normalement travaillés ;

D'AUTORISER le Directeur général et la mairesse à signer tout document nécessaire afin de rendre exécutoire la présente résolution.

DÉPÔT

7.5 DÉPÔT DES ÉTATS DES COMPTES EN SOUFFRANCES

Le Directeur général, Philip Toone, dépose les états des comptes de taxes en souffrance en date du 31 octobre 2023, conformément à l'article 1022 du *Code municipal*.

8.1 BÂTIMENT DE L'HÔTEL DE VILLE – RÉPARATION D'UNE POUTRE DE BALCON

CONSIDÉRANT QUE la poutre supportant un balcon côté nord du bâtiment de l'Hôtel de Ville doit être réparée ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme 9348-7775 Québec inc. (Nicolas Routhier) de réparer ladite poutre pour la somme de 2800,00\$ (avant taxes) ;

2023-11-313

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Tamara Rathwell et résolu de :

ACCORDER la somme de 2800,00\$ (avant taxes) à la firme 9348-7775 Québec inc. (Nicolas Routhier) pour la réparation de la poutre du côté nord du bâtiment de l'Hôtel de Ville ;

QUE cette somme provienne du compte du surplus non-affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE – HIVER 2023-24.

CONSIDÉRANT QUE la patinoire municipale située au Parc du ruisseau Beaven doit être entretenue pour la saison hivernale de 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'octroyer un contrat à un tiers pour l'entretien de la glace pour la saison;

CONSIDÉRANT QUE Fabien Provost est en mesure d'entretenir la glace et son déneigement pour la somme forfaitaire de 4800,00\$ (avant taxes), mais que la municipalité fournira l'usage d'une souffleuse;

2023-11-314

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu de :

AUTORISER le directeur général à signer au nom de la municipalité un contrat de service entre la municipalité et Fabien Provost pour l'entretien et le déneigement de la patinoire du Parc du ruisseau Beaven pour la saison hivernale 2023-2024 au montant forfaitaire de 4800,00\$ (avant taxes).

QUE cette somme provienne du compte budgétaire prévu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 ENTRETIEN DE LA PATINOIRE – ACHAT D'UNE SOUFFLEUSE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se doter d'une souffleuse pour, entre autres, le déneigement de la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'octroyer une somme maximale pour l'achat d'une dite souffleuse ;

2023-11-315

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu de :

AUTORISER le Directeur général d'acquérir une souffleuse notamment pour l'entretien de la patinoire du Parc du ruisseau Beaven pour une somme maximale de 5000,00\$ (avant taxes);

QUE cette dépense soit imputée au fonds de parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.4 BORNE SÈCHE CARIBOU – ENTRETIEN 2024

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de la borne sèche située au Lac Caribou est important aux opérations du service incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Les Entreprises Roy et Bourassa propose un service d'entretien pour l'année 2024 par voie de leur soumission 2024_Arundel ;

2023-11-316

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu de :

APPROUVER la soumission de la firme Les Entreprises Roy et Bourassa numéro 2024_Arundel au montant de 600,00\$ (avant taxes);

D'IMPUTER cette dépense au budget de l'an 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.1 DEMANDE DE SUBVENTION FRR MODIFIÉE – FINANCEMENT ACHAT D’UN VÉHICULE D’URGENCE POUR LES PREMIERS RÉPONDANTS – ORGANISME RESPONSABLE DU PROJET

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2023-09-281 pour demande de subvention du programme Fonds régions et ruralités (FRR), Volet 4, liée à l’achat d’un véhicule d’urgence pour les premiers répondants et une entente de projet en coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE depuis cette adoption, la municipalité de Lac-des-Seize-Îles à manifester sa volonté de s’adhérer au projet;

CONSIDÉRANT QUE conséquemment, il y a lieu d’intégrer la mention de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles à la demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d’Arundel a pris connaissance du *Guide à l’intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération municipale du Fonds régions et ruralités;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d’Arundel, d’Huberdeau de Lac-des-Seize-Îles et de Montcalm et de la Ville de Barkmere désirent présenter un projet d’achat en commun d’un nouveau véhicule d’urgence pour les premiers répondants dans le cadre du volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, dans le cadre d’une nouvelle entente de service intermunicipale de premiers répondants qui prévoit notamment le partage des coûts des nouvelles immobilisations et à assumer une partie des coûts d’opération ;

2023-11-317

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu :

QUE le conseil de Municipalité du Canton d’Arundel s’engage à participer au projet d’achat en commun d’un nouveau véhicule d’urgence pour les premiers répondants dans le cadre du volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, dans le cadre d’une nouvelle entente de service intermunicipale de premiers répondants qui prévoit notamment le partage des coûts des nouvelles immobilisations et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil accepte d’agir à titre d’organisme responsable du projet;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le greffier-trésorier soient autorisés à signer tout document relatif à cette demande d’aide financière ;

QUE la résolution 2023-09-281 soit abrogée.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

9.2 ADOPTION DU BUDGET DU SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS

(REPORTÉ)

9.3 RADARS PÉDAGOGIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d’installer des radars pédagogiques sur le réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE le *Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière* prévoit une assistance financière pour l'acquisition desdits radars;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des transports et de la Mobilité durable a octroyé son approbation à la municipalité pour l'installation et l'emplacement de radars sur son réseau routier par voie du certificat de permission de voirie 8809-23-10068 ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Tacel ltée a présenté sa soumission Q29033 à la municipalité pour une somme de 13 385,00\$ (avant taxes) pour l'acquisition de trois radars pédagogiques;

2023-11-318

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu de :

AUTORISER le directeur général à déposer une demande de subvention aux termes du *Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière* pour l'achat de trois radars pédagogiques et de soumettre tous documents requis pour compléter cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC**
- 13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS AU PUBLIC**
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

2023-11-319

Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu:

QUE la séance soit levée à 20h42.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) Pascale Blais, Mairesse
(S) Philip Toone, Greffier-trésorier

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Philip Toone, Greffier-trésorier de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

(S) Philip Toone, Greffier-trésorier

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

(S) Pascale Blais, mairesse